

Fonds

« Protection du grand tétras et des oiseaux forestiers menacés »

Règlement du fonds

et

Règlement de fonctionnement
de la commission de gestion du fonds

Règlement du fonds « Protection du grand tétras et des oiseaux forestiers menacés » et
règlement de fonctionnement de la commission de gestion du fonds

1. Préambule

L'association *Sorbus* institue un fonds d'aide financière intitulé « Protection du grand tétras et des oiseaux forestiers menacés ». Ce fonds a pour but d'améliorer les bases d'existence du grand tétras et des oiseaux forestiers menacés, essentiellement dans le canton de Neuchâtel, occasionnellement dans l'arc jurassien.

2. Objectifs

Grâce à ce fonds l'association attribue régulièrement des aides financières pour :

- a) des projets d'entretien des forêts conservant et améliorant l'habitat du grand tétras et des autres oiseaux menacés (y compris aide à l'achat de forêt)
- b) des réalisations touristiques ou de loisir exemplaires, totalement compatibles avec la protection de ces oiseaux
- c) des projets d'information contribuant à sensibiliser la population pour une meilleure protection de ces espèces

3. Nature des fonds

L'association souhaite atteindre ces objectifs entre autres par l'obtention :

- de subventions de fondations, associations et autres organisations à but non lucratif
- de dons de personnes morales
- de dons, legs et donations de personnes privées
- de subventions et dons des collectivités publiques (communes, cantons, confédération)
- des contributions de l'association

4. Commission « Fonds Grand tétras » pour la gestion du fonds

Le comité de l'association nomme pour une durée de quatre ans une commission « Fonds Grand tétras », constituée au minimum de trois membres en la personne du président, du secrétaire et du caissier de l'association et d'au maximum neuf membres. Le président, le caissier et le secrétaire de l'association gardent leur attribution au sein de la commission.

Cette commission a pour tâche de :

- récolter des fonds
- décider des projets à soutenir
- attribuer les fonds

Les membres exercent leur activité à titre bénévole.

5. Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au minimum deux fois durant l'année :

- une fois lors du premier trimestre pour décider de l'attribution des fonds
- une fois en décembre pour le bilan des actions de l'année et l'établissement du budget de l'année suivante

Si le président, le caissier ou le secrétaire le juge nécessaire, cette commission peut être réunie à n'importe quel moment.

Pour qu'une décision soit valable, il faut au minimum que la moitié des membres de la commission soient présents. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées. Sur demande de l'un des membres, un vote à bulletin secret peut être organisé.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du caissier ou du secrétaire.

En fin d'année, un rapport d'activités dressant le bilan des actions menées est rédigé.

6. Dépôt des demandes

Le requérant doit déposer sa demande d'aide au plus tard le 30 septembre de l'année précédent l'octroi, à l'adresse du président de l'Association SORBUS. La demande doit être motivée et accompagnée d'un dossier explicatif.

Des propositions peuvent également émaner des membres de la commission du fonds ou du comité de l'association et de ses membres.

7. Attribution et versement des fonds

La commission établit un budget et détermine les fonds à disposition en décembre pour l'année suivante. Ce plan d'aides financières est ratifié par le comité de l'association. Les fonds sont attribués à raison de 75% au minimum pour les travaux de conservation et d'amélioration de l'habitat (point 2a du présent règlement).

La commission décide de l'échelonnement des paiements (versements).

8. Garantie d'utilisation de l'aide financière par le requérant

Une fois l'aide financière octroyée, le requérant s'engage à tenir la commission informée de l'utilisation de ce fonds. Dans un rapport, il présentera les résultats de son action. Si l'aide financière s'étend sur plusieurs années, le rapport sera annuel.

En outre, selon les objectifs, il organisera une visite sur le terrain pour la commission, ou, s'il s'agit d'un produit d'information (point 2c), il enverra un exemplaire à titre justificatif.

9. Gestion et comptes

La gestion de ce fonds fait l'objet d'une comptabilité spéciale. Cette comptabilité est présentée chaque année par le caissier au comité de l'association, et accompagnée du rapport d'activités de la commission (point 5). Les comptes et le rapport sont approuvés par le comité de l'association.

En outre, un compte bancaire est ouvert avec signature collective à deux du président, du caissier ou du secrétaire.

10. Responsabilités

Un membre de la commission n'est en aucun cas responsable, vis-à-vis des tiers, des dettes sociales éventuelles de l'association, lesquelles sont exclusivement garanties par l'actif social et les créances envers des tiers restant à recouvrer.

11. Placements

Le capital ne pourra en aucun cas être investi dans des placements de nature à menacer l'existence du fonds. En outre, tout placement financier doit être effectué en accord avec l'éthique poursuivie par l'Association.

12. Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le solde sera versé à l'Association.

13. Modification du règlement

Seul le comité de l'association, en conformité avec ses statuts (point 6.3) est habilité à modifier ce règlement.

Approuvé par le Comité de l'association,

Neuchâtel, le 17 février 2004